

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2020

Date de convocation et d'affichage : 17 janvier 2020

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 h 08.

Présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, BLUM Catherine, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, DUCHENE Annie, BEURY Jeanne-Laure, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michelle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, FARINE Bruno, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, MOSER Alain, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, PARIGAUX Jean-Louis par SBROVAZZO Valérie, POTTIER Denis par FEVRE Elisabeth

Sont excusés et ont donné pouvoir : ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, PETIT Sandrine à MALARMEY Michelle, BETTINGER Sylvianne à GIRARDIN Olivier, CASTEX Jean-Marie à MARIE Sylvie, BAILLY Jean-Marie à GAILLARD Paul, SERRA Frédéric à BAUDOUX Bruno, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Absents et excusés : MOCQUERY Bernard, GRIENENBERGER Daniel, AMILHAU Marie-Pierre, VETTER Claude, VOLHUER Michel, DESROUSSEAU Pascal, ROBERT Isabelle, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, LEROY Marie-Thérèse, JOLLIOT Marie-France, DUQUESNOY Olivier, HANDEL William, RICHARD Sophie, SIMON Véronique

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°24	Constitution de groupements de commandes
RAPPORTEUR	Philippe COTEL

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
111	120	120			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2020

CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

Annexes : conventions de groupements de commandes

Exposé :**1. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHEMINEMENT ET LA DISTRIBUTION DES COURRIERS ET COLIS AVEC AUTORISATION DE LANCER SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de la réception des courriers et colis de chaque entité affranchis au préalable, de les acheminer et les distribuer.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Troyes Champagne Métropole, une fois l'accord-cadre notifié, sera chargée également de l'exécution du marché au nom du groupement. Les titulaires des deux lots émettront des factures à l'attention du coordonnateur du groupement au vu des consommations constatées.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :**I Intitulé exact de l'accord cadre**

« Accord-cadre relatif à l'acheminement et la distribution des courriers et colis en France, DOM-COM et International pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II Allotissement

En application de l'article **R.2113-1** du Code de la Commande Publique, la consultation sera décomposée en 2 lots décrits ci-après :

- lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes.
- lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes.

III Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-3°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :**

Lot n° 1 Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kg	Estimation des besoins annuels
VILLE DE TROYES	99 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	70 000 € HT

Lot n° 2 Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kg	Estimation des besoins annuels
VILLE DE TROYES	1 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2020.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

L'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

IV Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de **712 000 € HT dont les besoins annuels susmentionnés**, sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles La procédure de consultation sera celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles suivants **L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5** du Code de la commande publique.

V Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom du coordonnateur du groupement, Troyes Champagne Métropole, qui refacturera en fonction des comptes prédéfinis par la Ville de Troyes, au sein du cahier des charges.

Le délai global de paiement applicable est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement par la Ville de Troyes et par Troyes Champagne Métropole, à condition qu'elle soit postérieure à l'achèvement complet des prestations et après fourniture des certificats éventuels.

2. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR DES BESOINS EN FORMATION AVEC AUTORISATION DE LANCER SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT - RELANCE DES LOTS 4 ET 9

Suite à la non reconduction du lot 4 et à la déclaration d'infructuosité du lot 9 du marché de formation lancé en 2018, la Commune de Troyes, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et la Maison du Boulanger souhaitent à nouveau s'associer et constituer un groupement de commandes afin de retenir divers prestataires dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés, en matière de formation des agents de ces différentes entités.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Au regard des dispositions du Code de la Commande Publique, les contrats à conclure correspondraient à des accords-cadres dont les éléments substantiels sont ci-après exposés.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, en charge la réalisation de l'ensemble des opérations de sélection des attributaires de chaque lot et de la notification subséquente des accords-cadres.

Chaque membre du groupement de commandes s'assurera, pour sa part, de l'exécution des contrats conclus.

► Détails de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert

I Intitulé exact de l'accord-cadre

« Prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de La Maison du Boulanger – Relance des lots 4 et 9 ».

II Allotissement

La consultation concernera la relance des deux lots suivants :

- Lot 4 : Sécurité Incendie et Secours à Personnes (SSIAP) ;
- Lot 9 : Permis de conduire.

III Forme de l'accord-cadre :

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-3°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :**

Lot n° 4	Estimation des besoins annuels
Sécurité Incendie et Secours à Personnes	
VILLE DE TROYES	8 700 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 020 € HT
CMAS DE TROYES	0 € HT pour 2020
MAISON DU BOULANGER	2 210 € HT

Lot n° 9	Estimation des besoins annuels
Permis de conduire	
VILLE DE TROYES	8 600 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	6 700 € HT
CMAS DE TROYES	0 € HT pour 2020
MAISON DU BOULANGER	0 € HT pour 2020

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

IV Concernant la durée de l'accord-cadre :

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Pour chaque lot, **l'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Chaque accord-cadre sera reconductible, une fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder deux ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée :

La procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles suivants L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

3. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR DES PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTATION ET DE SECURITE INCENDIE et PRESTATIONS DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES PERSONNES AVEC AUTORISATION DE LANCER SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

La Ville de Troyes, la Maison du Boulanger, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **de fournir l'ensemble des besoins relatifs aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie (SSIAP 1 et/ou SSIAP 2) et de sécurité des biens et/ou des personnes (surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile).**

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est précisé que la Ville de Troyes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification dudit marché. Ainsi, chaque membre du groupement devra pour ce qui le concerne s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement sera constitué à compter de la date de signature de la convention par les quatre collectivités jusqu'au terme du marché, périodes de reconduction comprises.

► **Les missions dévolues sont décomposées en :**

Prestation de service de représentation et de sécurité incendie SSIAP1 et/ou SSIAP 2 :

Le titulaire retenu assurera ponctuellement en fonction du besoin et avec des agents qualifiés, l'obligation réglementaire du service de représentation et du service de sécurité incendie précisée par les arrêtés du 5 février 2007 et du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il pourra intervenir également sur certaines manifestations en dehors des établissements. Il sera chargé d'assurer un service de représentation et de sécurité incendie.

Prestation de surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile :

Le titulaire du présent marché assurera ponctuellement en fonction du besoin et avec des agents qualifiés la sécurité des espaces sportifs, des biens meubles, de salles et bâtiments ainsi que celle des personnes qui sont liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens. Son travail consiste principalement en des missions d'accueil et de contrôle d'accès, de ronde de surveillance, de contrôle du respect des consignes de sécurité du site, d'intervention de première urgence, d'alerte et de guidage des équipes de secours, de rédactions des rapports d'évènements ou d'activité du filtrage d'entrées.

► **Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :**

I Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre relatif aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie (SSIAP 1 et/ou SSIAP 2) et de sécurité des biens et/ou des personnes (surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile), pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, la Maison du Boulanger et le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) ».

II Allotissement

Conformément aux strictes dispositions aux articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas allotir ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III Forme de l'accord-cadre :

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-3°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :**

Entités du groupement	Estimation des besoins annuels en € HT
VILLE DE TROYES	104 000 € ht
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	40 000 € ht
CMAS DE TROYES	25 000 € ht
MAISON DU BOULANGER	172 000 € ht

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

Le délai d'exécution des prestations sera indiqué dans le bon de commande et devra être conforme aux dispositions du présent accord-cadre.

IV Concernant la durée de l'accord-cadre :

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, il sera reconductible, trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée :

La procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles suivants L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

4. CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT RESEAU DE TYPE COMMUTATEUR MANAGEABLE AVEC AUTORISATION DE LANCER SELON LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

La Ville de Troyes et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés **un prestataire chargé de fournir des équipements réseaux de type commutateur manageable.**

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est précisé que la Ville de Troyes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification dudit marché. Ainsi, chaque membre du groupement devra pour ce qui le concerne s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement sera constitué à compter de la date de signature de la convention par les deux entités jusqu'au terme du marché, périodes de reconduction comprises.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre relatif à l'acquisition d'équipements de réseau de type commutateur manageable, pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II Allotissement

Conformément aux strictes dispositions aux articles L.2113-11 et R.2113.2 du Code de la Commande Publique, la Collectivité a décidé de ne pas allouer ce marché et de recourir à un marché global dans la mesure où la nature des prestations homogènes ne permet pas l'allotissement.

III Forme de l'accord-cadre :

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-3°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :**

Entités du groupement	Estimation des besoins
VILLE DE TROYES	225 000 € ht
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	85 000 € ht

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

Le délai d'exécution des prestations sera indiqué dans le bon de commande et devra être conforme aux dispositions du présent accord-cadre.

IV Concernant la durée de l'accord-cadre :

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

L'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, il sera reconductible deux fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder trois ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée :

La procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles suivants L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes et la passation d'une convention pour l'acheminement et la distribution des courriers et colis entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (point 1) ;**
- **D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes et la passation d'une convention pour des besoins en formation entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS), Troyes Champagne Métropole et La Maison du Boulanger (point 2) ;**
- **D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes et la passation d'une convention pour des prestations de service de représentation et de sécurité incendie et prestations de sécurité des biens et/ou des personnes entre la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS), Troyes Champagne Métropole et La Maison du Boulanger (point 3) ;**
- **D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes et la passation d'une convention pour l'acquisition d'équipement réseau de type commutateur entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole (point 4) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes (points 1, 2, 3, 4) ;**
- **D'APPROUVER le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues par Troyes Champagne Métropole (point 1) ;**
- **D'APPROUVER le lancement des consultations relatives aux prestations dévolues par la Ville de Troyes (points 2, 3, 4) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer le marché public avec les titulaires qui seront désignés par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur (point 1) ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Ville de Troyes ou son représentant à signer les accords-cadres avec les titulaires qui seront désignés par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur (points 2, 3, 4) ;**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DES COURRIERS ET DES COLIS

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement d'un contrat de prestations de services.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Le prestataire se verra confier l'acheminement et la distribution des courriers et colis en France, DOM-COM et international pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la commande publique, la consultation sera décomposée en 2 lots décrits ci-après :

Lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes.
Lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes.

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-3^o du code susvisé, la consultation donnera lieu pour chaque lot, à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :

Lot n° 1		Estimation des besoins annuels
Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kg		
VILLE DE TROYES		99 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE		70 000 € HT
Lot n° 2		Estimation des besoins annuels
Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kg		
VILLE DE TROYES		1 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE		1 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisibles annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

Vu le Code de la Commande publique :

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la Ville de Troyes du ... JANVIER 2020** autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole du ... JANVIER 2020** autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de l'acheminement et de la distribution des courriers et colis de chaque entité affiliés au préalable, souhaitant ainsi se regrouper afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant que Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, de la notification dudit accord-cadre jusqu'à son exécution

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole un groupement de commandes pour le lancement d'un accord cadre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2020.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

L'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que **Troyes Champagne Métropole**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public, et exécutera lesdits marchés pour le compte de la Ville de Troyes.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place Robert Galley BP9, 10001 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1), ainsi que l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de Troyes Champagne Métropole transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à la Ville de Troyes aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec les prestataires retenus.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom du coordonnateur du groupement, Troyes Champagne Métropole, qui refacturera en fonction des comptes prédéfinis par la Ville de Troyes, au sein du cahier des charges.

A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec l'attributaire retenu, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Les modalités techniques et financières seront définies dans le cahier des charges conjointement.

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le délai global de paiement applicable est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement par Troyes Champagne Métropole, à condition qu'elle soit postérieure à l'achèvement complet des prestations et après fourniture des certificats éventuels.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus aux articles 5.2 et 10 de la présente convention.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

La Ville de Troyes accepte que la Commission d'Appel d'offres de Troyes Champagne métropole, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché concerné, étant précisé que la Ville de Troyes pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission. La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin prévisionnelle de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait. L'autre membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commande ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville de Troyes remboursera à Troyes Champagne Métropole au prorata de son besoin propre sur le besoin total du groupement, les frais relatifs à la consultation (frais d'annonce, factures afférentes au marché qui seront émises par le prestataire retenu).

Article 11 : Responsabilités

Troyes Champagne Métropole est responsable de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commande.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il

est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'autre membre du groupement et par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties auront approuvé les modifications.

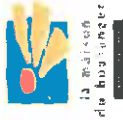
Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le ...

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE
DU LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA
REALISATION DE PRESTATIONS DE FORMATION A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE
DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER**

Relance des lois 4 et 9

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Ville de Troyes du 2020 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration de La Maison du Boulanger du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que la ville de Troyes, le CMAS de Troyes, le Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger, souhaitent s'associer et constituer un groupement de commandes afin de retenir divers prestataires dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés, en matière de formation des agents de ces différentes entités, pour la relance des lois 4 et 9 non reconduits ;

Considérant que ces quatre entités souhaiteraient, se regrouper afin de bénéficier de conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement ;

Considérant que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics répondant à leur besoin commun ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Maison du Boulanger, un groupement de commandes pour le lancement d'un accord cadre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique entre la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et La Maison du Boulanger en vue du lancement d'un contrat de prestations de services.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Le ou les opérateurs se verront confier prestations de formation à destination des agents de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger.

- Lot 4 : Sécurité Incendie et Secours à Personnes (SSIAP) ;
- Lot 9 : Permis de conduire.

La consultation donnera lieu à la conclusion, pour chaque lot, d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-3^o du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit :

Lot n° 4	Estimation des besoins annuels	besoins
Sécurité Incendie et Secours à Personnes	8 700 € HT	
VILLE DE TROYES	1 020 € HT	
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	0 € HT pour 2020, besoins non définis pour 2021	
CMAS DE TROYES	2 210 € HT	
MAISON DU BOULANGER		
Lot n° 9	Estimation des besoins annuels	besoins
Permis de conduire	8 600 € HT	
VILLE DE TROYES	6 700 € HT	
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	0 € HT pour 2020, besoins non définis pour 2021	
CMAS DE TROYES	0 € HT pour 2020, besoins non définis pour 2021	
MAISON DU BOULANGER		

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisibles annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles **R. 2162-13 à R. 2162-14** du code susmentionné.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Pour chaque lot, **l'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Chaque accord-cadre sera reconductible, une fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder deux ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que **la Ville de Troyes**, (« acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

La ville de Troyes assumera donc le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, en charge la réalisation de l'ensemble des opérations de sélection des attributaires de chaque lot et de la notification subséquente des accords-cadres.

Chaque entité du groupement exécutera en son nom propre lesdits lots.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1) soit jusqu'à la notification des marchés publics. Quant à l'exécution, chaque membre du groupement se chargera de l'exécution de ses propres marchés (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- information des candidats ;
- jusqu'à la signature et la notification du marché public avec les prestataires retenus.

droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 5.2 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement de commande s'assurera, en leur nom propre, de l'exécution des contrats conclus le marché public.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter les choix des titulaires des marchés publics.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres du groupement acceptent que la Commission d'Appel d'offres de la Ville de Troyes, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché concerné, étant précisé que chaque membre pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de commande sera conclue pour une période courant de sa date de notification de la convention jusqu'à la fin prévisionnelle des accords-cadres à conclure, (périodes de reconduction comprises) et, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en quatre exemplaires, sans rature ni surcharge, à Troyes, le ...

Pour la Ville de Troyes

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de Troyes (CMAS)**

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)

Pour La Maison du Boulanger

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE
DU LANCÈMENT D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA
REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTATION ET DE SECURITE
INCENDIE ET PRESTATIONS DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES PERSONNES,
ENTRE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
LE CMAS DE TROYES ET LA MAISON DU BOULANGER**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Ville de Troyes du 2020 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil d'administration de La Maison du Boulanger du 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que la ville de Troyes, le CMAS de Troyes, le Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger, souhaitent s'associer et constituer un groupement de commandes afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés de fournir l'ensemble des besoins relatifs aux prestations de service de représentation et de sécurité incendie (SSIAP 1 et/ou SSIAP 2) et de sécurité des biens et/ou des personnes (surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile).

Considérant que ces quatre entités souhaiteraient, se regrouper afin de bénéficier de conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement ;

Considérant que le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics répondant à leur besoin commun ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Maison du Boulanger, un groupement de commandes pour le lancement d'un accord cadre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande publique;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code la Commande publique entre la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et La Maison du Boulanger en vue du lancement d'un contrat de prestations de services.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Le ou les opérateurs se verront confier prestations de service de représentation et de sécurité incendie (SSIAP 1 et/ou SSIAP 2) et de sécurité des biens et/ou des personnes (surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile), pour le compte de la ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger.

► Les missions dévolues sont allôfies et décomposées comme suit :

Prestation de service de représentation et de sécurité incendie SSIAP1 et/ou SSIAP 2 :

Le titulaire retenu assurera ponctuellement en fonction du besoin et avec des agents qualifiés, l'obligation réglementaire du service de représentation et du service de sécurité incendie précisée par les arrêtés du 5 février 2007 et du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il pourra intervenir également sur certaines manifestations en dehors des établissements. Il sera chargé d'assurer un service de représentation et de sécurité incendie.

Prestation de surveillance, gardiennage, sécurité et prestation cynophile :

Le titulaire du présent marché assurera ponctuellement en fonction du besoin et avec des agents qualifiés la sécurité des espaces sportifs, des biens meubles, de

salles et bâtiments ainsi que celle des personnes qui sont liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens. Son travail consiste principalement en des missions d'accueil et de contrôle d'accès, de ronde de surveillance, de contrôle du respect des consignes de sécurité du site, d'intervention de première urgence, d'alerte et de guidage des équipes de secours, de rédactions des rapports d'événements ou d'activité du filtrage d'entrées.

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-3° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum ni maximum, dont les besoins annuels ont été estimés comme suit** :

Entités du groupement	Estimation des besoins annuels en € HT
VILLE DE TROYES	104.000 € ht
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	40.000 € ht
CMAS DE TROYES	25.000 € ht
MAISON DU BOULANGER	172.000 € ht

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire. Les prix seront appliqués aux quantités réellement collectées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Le délai d'exécution des prestations sera indiqué dans le bon de commande et devra être conforme aux dispositions du présent accord-cadre.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Pour chaque lot, **l'accord-cadre sera conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Chaque accord-cadre sera reconductible, trois fois, facilement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si un des membres du groupement décide de ne pas reconduire son accord-cadre, l'entité concernée adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

La ville de Troyes assumera donc le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, en charge la réalisation de l'ensemble des opérations de sélection des attributaires de chaque lot et de la notification subséquente des accords-cadres.

Chaque entité du groupement exécutera en son nom propre lesdits lots.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1) soit jusqu'à la notification des marchés publics. Quant à l'exécution, chaque membre du groupement se chargera de l'exécution de ses propres marchés (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;

- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- information des candidats ;
- jusqu'à la signature et la notification du marché public avec les prestataires retenus.

Article 5.2 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement de commande s'assurera, en leur nom propre, de l'exécution des contrats conclus le marché public.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter les choix des titulaires des marchés publics.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres du groupement acceptent que la Commission d'Appel d'offres de la Ville de Troyes, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché concerné, étant précisé que chaque membre pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de commande sera conclue pour une période courant de sa date de notification de la convention jusqu'à la fin prévisionnelle des accords-cadres à conclure, (périodes de reconduction comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en quatre exemplaires, sans rature ni surcharge, à Troyes, le ...

Pour la Ville de Troyes

Pour le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS)

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)

Pour La Maison du Boulanger

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT D'UN ACCORD-CADRE RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT RESEAU DE TYPE COMMUTATEUR MANAGEABLE

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7;

Vu la délibération n° du **Conseil municipal de la Ville de Troyes** du xxx janvier 2020 autorisant le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes;

Vu la délibération n° ... du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole** du xxx janvier 2020 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Considérant que la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ont un intérêt commun à s'associer et à retenir un prestataire chargé de fournir des équipements réseaux de type commutateur manageable.

Considérant que l'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics répondant à leur besoin commun en termes de fournitures.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre les acheteurs mentionnés ci-dessus, un groupement de commandes pour la fourniture d'équipements réseaux de type commutateur manageable.

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération

de Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement d'un marché public de fourniture d'équipements réseaux de type commutateur.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

L'opérateur se verra confier l'ensemble de la fourniture d'équipements réseaux de type commutateur manageable.

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de marché public au respect des règles applicables aux acheteurs publics posées par le code de la commande publique.

A titre indicatif, les dépenses envisagées pour cette opération sont de l'ordre de **225 000 € HT** pour la ville de Troyes, **85 000 € HT** pour la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit pour la durée totale du marché d'un montant estimé à **310 000 € HT** (reconductions comprises).

Au regard de l'estimation des besoins de chaque membre du groupement, la procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire conformément à l'article R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique. Il fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande dans les conditions fixées à l'article R.2162-13 à R.2162-14 du code sus évoqué.

En application de l'article R2162-4 3° dudit code, l'accord cadre est conclu sans minimum ni maximum.

La durée de validité de cet accord-cadre sera d'un an à compter de sa date de notification au titulaire et il sera reconductible, deux fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de ces marchés ne puisse excéder trois ans.

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes** assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Brateli, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1).

La présente convention ne confie pas au coordonnateur la charge de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à Troyes Champagne Métropole afin qu'il le valide.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- 1. rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- 2. analyse des offres ;
- 3. secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- 4. information des candidats ;

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier l'accord-cadre avec le prestataire retenu, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Article 5.2 : Exécution de l'accord-cadre

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 6 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- 1. transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- 2. respecter le choix du titulaire du marché public ;
- 3. s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article 10 ci-après.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres du groupement acceptent que la Commission d'Appel d'offres de la Ville de Troyes, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution de

l'accord-cadre concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

Article 8 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Pour mémoire, la durée de validité de l'accord-cadre sera d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra ensuite être tacitement reconduit 2 fois 1 an.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commande ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera à la Ville de Troyes à hauteur de 50% les frais relatifs à la consultation, soit les frais d'annonce.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commande.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil municipal

de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole